



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 31.7 du 15 décembre 2009 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Constatation de la naissance ou du décès d'une personne par le tribunal

Transaction Naissance ou transaction Décès

Constatation naissance ou décès

Table des matières

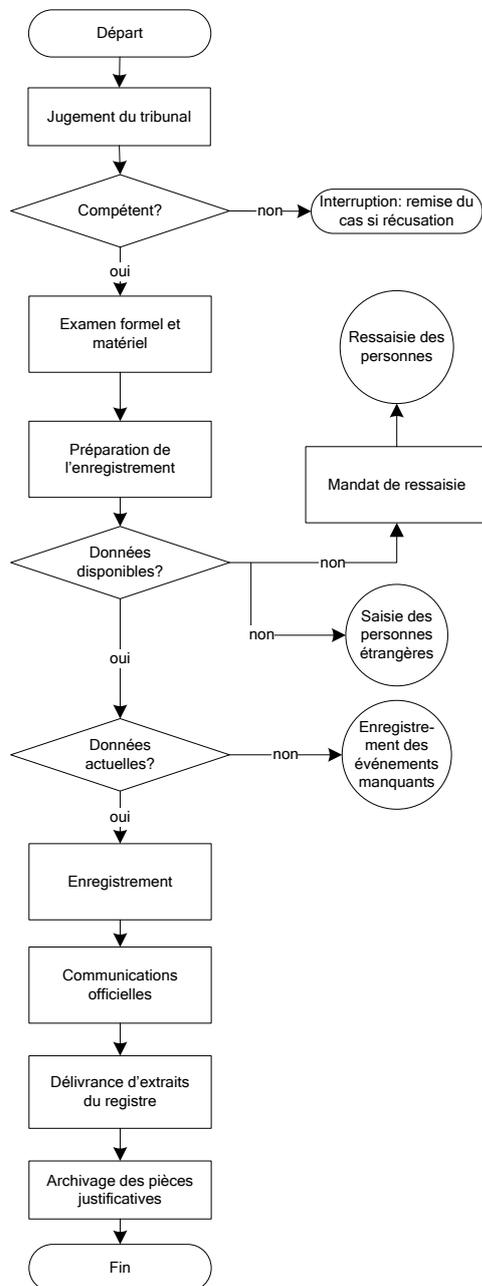
0	Aperçu systématique	4
1	Pièce justificative	5
1.1	Constatation de la naissance	5
1.2	Constatation du décès	5
2	Compétence	5
2.1	Quant au lieu	5
2.1.1	Lieu d'événement en Suisse	5
2.1.2	Lieu d'événement à l'étranger	5
2.2	Quant à la matière	6
2.2.1	Enregistrement de la naissance	6
2.2.2	Enregistrement du décès	6
2.3	Quant à la personne	6
3	Examen	6
4	Préparation de l'enregistrement	7
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	7
5	Enregistrement	7
6	Communications officielles	7
7	Délivrance d'extraits du registre	8
7.1	Acte de naissance	8
7.2	Extrait du registre des naissances (CIEC)	8
7.3	Confirmation de la naissance	9
7.4	Acte de décès	9
7.5	Extrait du registre des décès (CIEC)	9
8	Archivage des pièces justificatives	9
8.1	Communication du tribunal	9
8.2	Correspondance	9

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 4	Nouvelle version (pas de changement matériel).
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.1 und 7.2	Précision des données.

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

- 1.1 Constatation de la naissance
- 1.2 Constatation du décès

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
 - 2.1.1 Lieu d'événement en Suisse
 - 2.1.2 Lieu d'événement à l'étranger
- 2.2 Quant à la matière
 - 2.2.1 Enregistrement de la naissance
 - 2.2.2 Enregistrement du décès
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Acte de naissance
- 7.2 Extrait du registre des naissances (CIEC)
- 7.3 Confirmation de la naissance
- 7.4 Acte de décès
- 7.5 Extrait du registre des décès (CIEC)

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication du tribunal
- 8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

1.1 Constatation de la naissance

Il existe un jugement entré en force d'un tribunal suisse concernant la constatation d'une naissance. Sur la base de la demande correspondante, le juge constate sous certaines conditions la naissance survenue en Suisse mais qui n'a pas été enregistrée jusqu'à présent ou la naissance à l'étranger d'une personne de nationalité suisse pour laquelle aucun acte de naissance ne peut être présenté et communique le jugement à l'autorité de surveillance (art. 40 al. 1 let. a et art. 43 al. 1 OEC).

1.2 Constatation du décès

Il existe un jugement entré en force d'un tribunal suisse concernant la constatation d'un décès. Sur la base de la demande correspondante, le juge constate sous certaines conditions le décès d'une personne survenu en Suisse même si personne n'a vu le corps (art. 34 CC) ou le décès d'une personne à l'étranger pour lequel aucun acte de décès n'est disponible et communique le jugement à l'autorité de surveillance (art. 40 al. 1 let. a et art. 43 al. 1 OEC).

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès constaté par le juge est régie par les dispositions pour l'enregistrement des événements naturels (art. 20 al. 1 resp. 20a al. 1 OEC s'il s'agit d'une naissance ou d'un décès survenu en Suisse resp. art. 2 al. 2 let. a ou let. b e.r. avec art. 20b al. 3 OEC s'il s'agit d'une naissance ou d'un décès survenu à l'étranger).

2.1.1 Lieu d'événement en Suisse

La naissance et le décès sont à enregistrer par l'office de l'état civil du lieu de l'événement (art. 20 al. 1 resp. art. 20a al. 1 OEC). L'autorité de surveillance ou l'office de l'état civil du siège du tribunal transmet la communication officielle si nécessaire (art. 43 al. 1 OEC).

2.1.2 Lieu d'événement à l'étranger

Si le lieu d'événement se trouve à l'étranger, l'enregistrement entre dans la compétence de l'office de l'état civil au siège du tribunal (art. 20b al. 3 OEC).

2.2 Quant à la matière

2.2.1 Enregistrement de la naissance

La **naissance survenue en Suisse**, qui n'a pas été annoncée, sera également enregistrée après l'expiration du délai d'annonce, à la rigueur sur décision de l'autorité de surveillance (art. 35 al. 2 OEC). Si le cas est litigieux, le tribunal statue sur l'inscription de la naissance (art. 42 al. 1 CC).

Le tribunal peut ordonner l'enregistrement en Suisse d'une **naissance survenue à l'étranger** pour laquelle aucun acte de naissance ne peut être présenté (art. 42 al. 1 CC).

2.2.2 Enregistrement du décès

Si la personne a disparu dans des circonstances telles que son décès peut être tenu pour certain, le **décès peut être constaté par le tribunal** même si personne n'a vu le corps (art. 34 CC).

Si la personne est **décédée à l'étranger** et qu'aucun acte de décès ne peut être présenté, le tribunal ordonne l'enregistrement du décès en Suisse sur la base d'une demande correspondante (art. 42 al. 1 CC).

Il convient de faire une distinction entre la constatation judiciaire du décès et la **déclaration d'absence** (art. 35 al. 1 CC; voir processus no 36.1 "Déclaration d'absence"). Cette dernière est également constatée par le tribunal si la personne a disparu dans des circonstances telles que le décès apparaît comme certain ou si elle n'a plus donné de nouvelles depuis longtemps.

2.3 Quant à la personne

Les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent observer les règles légales sur la **récusation** pour l'enregistrement de la naissance ou du décès constaté par le juge (cf. art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

Le tribunal ne doit pas seulement constater le fait de la naissance ou du décès mais aussi le lieu de l'événement, la date et l'heure. Dans le cas d'une naissance survenue en Suisse, le système d'enregistrement demande l'indication de la date de naissance exacte. Par contre, il est possible d'enregistrer une heure de décès approximative s'il s'agit d'un décès. En outre, le nom de la personne concernée doit ressortir du jugement. Les processus no 31.1 "Naissance en Suisse" et 31.4 "Décès en Suisse" sont applicables par analogie.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de la mère resp. de la personne décédée ne sont pas disponibles dans le système, il y a tout d'abord lieu de mander la ressaisie (art. 93 al. 1 OEC; voir processus no 30.1 "Ressaisie").

S'il s'agit d'une personne étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le registre des familles, celle-ci doit tout d'abord être saisie dans le registre de l'état civil (art. 15a al. 2 OEC; voir processus no 30.3 "Saisie des ressortissants étrangers").

4.2 Données disponibles

Il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil de la personne concernée disponibles dans le système ne sont pas conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements qui n'ont pas été enregistrés soient prouvés et inscrits (art. 15 al. 3 OEC).

5 Enregistrement

Le lien de filiation entre la mère et l'enfant est établi juridiquement par l'enregistrement de la naissance. La présomption légale de paternité est à prendre en considération lors de l'enregistrement de la naissance.

L'état civil de l'épouse ou de l'époux survivant ou de la partenaire ou du partenaire survivant est actualisé par l'enregistrement du décès.

6 Communications officielles

La livraison des données

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne décédée et le cas échéant de l'épouse ou de l'époux survivant resp. de la partenaire ou du partenaire survivant (art. 49 al. 1 let. a OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

se fait automatiquement et sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine (art. 49a al. 2 let. a OEC),
- à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de la personne concernée (art. 50 al. 1 let. a et d OEC),
- à l'Office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnu réfugiée (art. 51 al. 1 let. a et d OEC),
- à l'autorité de l'Etat d'origine du défunt si une convention internationale le prévoit (art. 54 OEC) et s'il s'agit d'un décès
- à la représentation étrangère compétente de l'Etat d'origine de la personne décédée (art. 55 al. 1 OEC). Si l'office de l'état civil soumis à l'obligation d'annoncer a connaissance que la personne décédée est un réfugié reconnu, il s'abstiendra d'annoncer le décès.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Acte de naissance

Un acte de naissance (formule 1.2.3) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. La commande d'un acte de naissance n'est pas obligatoire.

Dans l'acte de naissance, les données de l'enfant sont celles qui sont actuelles au moment de l'établissement du document. Par contre, les données de filiation (mère et père) se réfèrent toujours au moment de l'établissement du lien de filiation. Un changement de nom de la mère ou du père (après l'établissement du lien de filiation) n'est pas pris en considération même s'il résulte du mariage ultérieur de ses parents.

7.2 Extrait de l'acte de naissance (CIEC)

Un extrait de l'acte de naissance (formule 1.80; CIEC) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. Ce document se prête particulièrement aux rapports avec des autorités étrangères.

Si le document est établi dans la transaction Naissance, les données de toutes les personnes (enfant, mère et père) apparaissent telles qu'elles étaient au moment de la clôture de la transaction Naissance.

Si le document est établi dans la transaction Document, les données de toutes les personnes (enfant, mère et père) se réfèrent au moment de l'établissement du document.

7.3 Confirmation de naissance

Une confirmation de naissance (formule 1.2.2) peut être remise immédiatement après l'enregistrement de la naissance ou à n'importe quel autre moment sur demande. Ce document reflète les données **telles qu'elles ont été enregistrées lors de la naissance**. Les changements concernant le nom, le droit de cité et la filiation survenus ultérieurement ne sont pas pris en considération.

La délivrance d'une confirmation de la naissance doit être particulièrement justifiée s'il s'agit de documenter un lien de filiation n'existant plus juridiquement (p.ex. après l'annulation judiciaire du lien de filiation avec l'époux de la mère ou après l'enregistrement d'une adoption plénière). Il y a lieu d'observer les prescriptions particulières sur le droit à l'obtention des données lors de la remise d'une confirmation de la naissance à des personnes adoptées (art. 268c CC).

7.4 Acte de décès

Un acte de décès (formule 2.2.2) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. La commande d'un acte de décès n'est pas obligatoire.

7.5 Extrait de l'acte de décès (CIEC)

Un extrait de l'acte de décès (formule 2.80 CIEC) peut être délivré sur demande. Ce document se prête particulièrement aux rapports avec des autorités étrangères.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication du tribunal

Le jugement du tribunal relatif à la constatation de la naissance resp. du décès doit être conservé en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

8.2 Correspondance

Toute correspondance doit être conservée dans la mesure où elle peut avoir une force probante.